

**Décision n°DEC2023-14**

**MODIFICATION N°01 AU LOT N°02 DU MARCHÉ N°2023-05, RELATIF AU SCIAGE ET SECHAGE DES BOIS UTILISES POUR LA CONSTRUCTION DES CLINIQUES VETERINAIRES D'AHUN ET DE BOURGANEUF**

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique (CCP) ;

Vu les articles L.2194-1-5° et R.2194-7 du CCP ;

Vu la délibération n°2020/07/30 du Conseil communautaire en date du 29 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président, notamment pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, si leur montant est inférieur au seuil de 12 000 € HT ;

Vu la délibération n°BC023/06/04 du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 attribuant les lots n°01 et n°02 du marché n°2023-05, relatif au sciage et séchage des bois utilisés pour la construction des cliniques vétérinaires d'Ahun et de Bourgneuf, à la SAS GOUNY & Cie (19-Ussel).

La Communauté de communes a souhaité s'engager dans une démarche d'utilisation de bois résineux, local, issu de la forêt intercommunale, pour fournir aux charpentiers et bardeur retenus pour les marchés de travaux des cliniques vétérinaires les bois suivants, sciés et séchés :

- Bois de charpente.
- Bois d'ossature.
- Bois de bardages.

La SAS GOUNY & Cie, conformément au marché de prestations de sciage et séchage qui lui a été attribué, a récupéré les bois exploités et a mis au point avec les entreprises de travaux retenues la liste des débits de bois.

Après examen et vérification, s'agissant spécifiquement des bois de la clinique vétérinaire de Bourgneuf, il s'avère que les volumes de bois à scier et sécher sont supérieurs à l'estimation prévisionnelle communiquée lors de la consultation et ayant servi de base à l'établissement de l'offre de la SAS GOUNY & Cie sur le lot n°02 du marché n°2023-05.


C'est pourquoi, il est nécessaire de passer une modification n°01 au lot n°02 du marché, comportant uniquement une modification des quantités, sans intégration de prestations nouvelles et de prix nouveaux associés, mais présentant néanmoins une incidence financière.

Le contenu de la modification n°1 au lot n°02 du marché n°2023-05 est le suivant :

	Montant total initial marché	Modification n°1 au marché	Montant total du marché après modification
<b>Lot n°02 : sciage et séchage des de construction de la clinique vétérinaire de Bourgneuf.</b>	8 510,16 € HT	+ 2 314,27 € HT (+27,19%)	10 824,43 € HT
	20,49 m <sup>3</sup> de bois à scier/sécher	+ 6,327 m <sup>3</sup> de bois à scier/sécher	26,817 m <sup>3</sup> de bois à scier/sécher

Considérant que cette modification, non substantielle, est nécessaire à la charpente, d'ossature et de bardages de la clinique vétérinaire de Bourganeuf

Envoyé en préfecture le 11/10/2023  
Reçu en préfecture le 11/10/2023 aux de  
Publié le  
ID : 023-200067189-20231010-DEC202314-AR

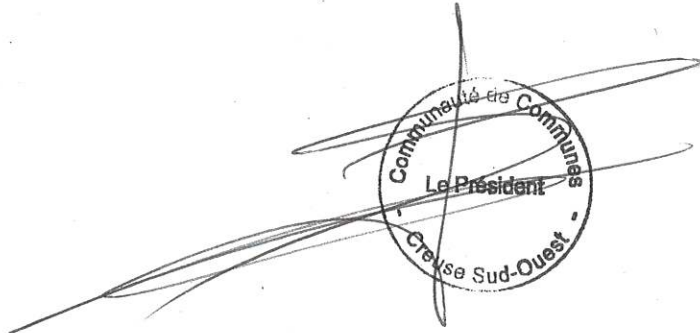


Monsieur le Président,

- Adopte la modification des quantités et la plus-value financière au lot n°02 (bois clinique vétérinaire de Bourganeuf) du marché n°2023-05, telles que présentées ci-avant, portant ainsi le montant total du lot n°02 à 10 824,43 € HT, soit 12 989,32 € TTC.
- Décide de notifier cette modification à la SAS GOUNY & Cie, titulaire du lot n°02 du marché n°2023-05.
- Autorise le Président à signer tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 10/10/2023

**Le Président**  
**Sylvain GAUDY**



*En vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, un recours pourra être formé contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celle-ci.*